



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 17 mai.

La femme séparée de biens judiciairement, peut-elle donner un capital à rente viagère, si du reste il est établi qu'elle n'a pas par là excédé les bornes de son administration ?
(Res. aff.)

M^{me} Dufort, après avoir échoué dans une demande en séparation de corps, fit prononcer sa séparation de biens. Munie d'une somme de 12,500 francs, elle se réunit à une d^{me} Pierre, qui réunit à cette somme celle de 4,000 francs, et les 16,500 fr. en totalité furent déposés en 1817 à M. Baron, à titre de constitution d'une rente viagère de 1520 francs, dont la dame Dufort devait percevoir 1,120 francs, et la demoiselle Pierre, âgée de 20 ans de plus qu'elle, seulement 200 francs, avec réversibilité réciproque du total. En 1828, la dame Dufort plaça encore au même titre dans les mains de M. Baron, une somme de 4000 fr. en son nom seul, à raison de 10 pour 0/0. Le 7 avril 1852, M^{me} Dufort est décédée ; le 26 du même mois, la demoiselle Pierre, sa légataire universelle, est aussi décédée.

Le sieur Dufort, donataire en usufruit de sa femme par contrat de mariage, a prétendu que sa femme n'avait pu, sans consommer une aliénation que lui interdisait la loi, et sans excéder les limites de l'administration purement mobilière laissée à la femme séparée de biens, consentir sans son autorisation ou celle de la justice, les constitutions de rentes viagères de 1817 et de 1828, et il a assigné le sieur Baron pour en faire prononcer la nullité.

Le Tribunal, considérant qu'aux termes des art. 215 et 1449 du Code civil, la femme séparée de biens ne peut consentir que des actes de pure administration, et que, dans l'espèce, la constitution de rente viagère faite par la dame Dufort entre les mains de Baron, moyennant le prix de 16,500 fr. est une aliénation d'une partie notable de la fortune de la dame Dufort, qu'il n'est pas possible de ranger cet acte parmi les actes d'administration ; sans avoir égard à la constitution viagère dont s'agit, condamne Baron à restituer à Dufort les 16,500 fr., etc.

M^e Parquin, avocat de M. Baron, appelant de ce jugement, a soutenu que l'art. 1449 du Code civil, permettant à la femme séparée de disposer sans autorisation de son mobilier et même de l'aliéner, M^{me} Dufort avait pu placer à rente viagère une somme qu'elle eût pu à son gré donner de la main à la main, ou consommer sur-le-champ sans en rendre compte à qui que ce fût, elle eût pu être blâmée, si, possédant des immeubles, elle les eût aliénés sans autorisation, ou si même elle eût donné des hypothèques ou se fût obligée de manière à engager son avenir : la justice, pour la relever d'actes imprudens, aurait dû alors en prononcer la nullité. Mais, dans l'espèce, M^{me} Dufort n'a fait qu'un acte de sage administration, en doublant par un placement viager son revenu, qui, par tout autre placement, ne lui eût pas suffi pour vivre.

M^e Parquin a fortifié la thèse qu'il soutenait en droit, par plusieurs arrêts qu'il a cités, et notamment un arrêt de la Cour de Paris, du 7 août 1820, un arrêt de la Cour de cassation, du 9 avril 1812, un arrêt de la Cour royale de Nîmes, du 4 juillet 1815, et un arrêt de la Cour royale de Paris des 7 mai 1816 et 7 janvier 1855.

M^e Paillet a présenté la défense de M. Dufort. L'art. 217 du Code civil, a-t-il dit, doit d'abord être consulté dans la cause, comme contenant le principe général ; cet article interdit à la femme toute sorte de contrats sans l'autorisation du mari, ou à défaut, sans celle de justice. L'art. 1449 est l'exception à cet article ; et à ce titre, il doit être restreint dans sa spécialité. Or, il donne à la femme, avant tout, le droit d'administrer ses biens, et par interprétation, il ajoute le droit de disposer de son mobilier et de l'aliéner ; ce n'est donc qu'autant qu'une telle disposition sera un acte de pure administration qu'elle sera licite de la part de la femme. C'est en ce sens que la jurisprudence constante des Cours explique la faculté de disposition du mobilier au profit de la femme séparée. En cela, cette jurisprudence et l'art. 1449 sont confirmés par l'art. 1556 du Code civil, qui renferme les mêmes prescriptions pour ce qui concerne la séparation contractuelle. Il faut donc toujours examiner, en fait, si les faits de disposition et aliénation du mobilier rentrent dans les nécessités de l'administration. Or, un contrat de rente viagère a un tout autre caractère, c'est une véritable aliénation ; les art. 1982 et suivans, au titre du contrat de rente viagère, établissent en effet que ce contrat a lieu moyennant un prix, c'est-à-dire moyennant un des éléments constitutifs d'une aliénation, d'une acquisition véritable ; et les actes d'acquisition et de vente sont interdits à la femme séparée.

M^{me} Dufort était-elle contrainte de recourir à cet emploi de ses deniers ? Non, certes ; car, n'étant point sépa-

rée de corps, elle pouvait, elle devait même rentrer avec son mari : elle a préféré s'efforcer de faire profiter de sa fortune le sieur Baron, qui l'a toujours secondée dans les procès qu'elle a intentés au sieur Dufort, dont le titre de donataire était pourtant respectable, puisqu'il était consigné dans un contrat de mariage.

M^e Paillet produit ensuite divers arrêts au soutien de son opinion, et il s'explique en particulier sur le dernier arrêt cité par son adversaire, sous la date du 7 janvier 1855. Il fait remarquer que lors de cet arrêt, rendu entre un sieur Poncet et la chambre des notaires de Paris, il s'agissait aussi d'une rente viagère constituée au profit d'une femme séparée, sans intervention de l'autorisation maritale, et que M^e Parquin avait plaidé, pour la chambre des notaires, une doctrine contraire à celle qu'il faisait valoir pour le sieur Baron. Il donne lecture de l'article de la Gazette des Tribunaux, du 11 janvier 1855, dans lequel, en rapportant l'arrêt du 7 du même mois, qui a validé la constitution de rente viagère faite par la femme Poncet, nous avons fait observer, en commençant, que le fait particulier de la cause avait pu beaucoup influer sur la détermination de la Cour, et il prend acte de nos réflexions à cet égard. L'avocat termine en concluant au maintien du jugement.

Mais la Cour, considérant qu'aux termes de l'art. 1449 du Code civil, la femme séparée de biens en reprend la libre administration, et peut non-seulement disposer de son mobilier, mais aussi l'aliéner ; que le contrat de rente viagère par elle consenti rentrerait dès-lors dans la libre disposition qui lui était laissée de ses capitaux, et que, dans l'espèce, rien n'établit que ce contrat excède les facultés légalement conférées à la femme séparée de biens, a réformé le jugement, et rejeté la demande du sieur Dufort.

TRIBUNAL CIVIL DE MEAUX.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 21 et 28 mai.

LES LAPINS DE M. LE BARON DE ROTHSCHILD.

M. Mongrolle exploite dans la commune de Bussy-St-Georges, canton de Lagny, une pièce de terre ensemencée en blé. Dans le courant de 1855, cette pièce fut envahie par une armée de lapins qui dévorèrent jusqu'au dernier épi de la récolte. M. Mongrolle, pensant que cette irruption ne pouvait provenir que de la garenne de M. Chabanneaux, son voisin, s'empresse de le citer en réparation de dommage devant M. le juge-de-peace de Lagny. M. Chabanneaux, à son tour, appela M. le baron de Rothschild en garantie, se fondant sur ce que ce dernier avait propagé outre mesure les lapins dans son parc de Belle-Assise, et en avait ainsi infesté tous les bois du voisinage. M. de Rothschild répondait que son parc était entouré de murailles qui s'opposaient à toute émigration de la part de ses lapins, et se prévalait en outre de la situation des lieux pour prouver que lors même que ces animaux eussent eu fantaisie d'aller manger la récolte de M. Mongrolle, ils n'eussent pu exécuter leur projet. Enfin M. le juge-de-peace, embarrassé de rendre un jugement au milieu de tous ces dires contradictoires, prit le parti de déclarer que tout le monde avait raison, en établissant que la demande de Mongrolle était bien fondée, mais qu'attendu qu'il était impossible de déterminer quel nombre de lapins de Rothschild, et quel nombre de lapins de Chabanneaux avaient concouru au dommage, il n'y avait lieu de condamner ni l'un ni l'autre.

C'est de ce jugement que M. Mongrolle s'était rendu appelant devant le Tribunal civil de Meaux.

M^e Lopès-Dubec, avocat du barreau de Paris, a vivement attaqué la décision du juge-de-peace, en la qualifiant de *demi de justice*. Il s'est livré ensuite à une dissertation sur la responsabilité qui résulte du dommage causé par les animaux, et a exposé l'historique de la législation sur cette matière. Il a soutenu que les lapins d'une garenne, faisant partie essentielle de cette garenne et étant déclarés par la loi *immeubles par destination*, appartenaient au maître de la garenne, et étaient en conséquence compris dans la désignation générale de l'art. 1585 du Code civil. Examinant le système adopté devant le premier juge par M. Chabanneaux, il a invoqué le témoignage des plus savans naturalistes pour prouver que M. Chabanneaux n'avait pris aucun moyen efficace afin d'arriver à la destruction de ses lapins, et que les chasses qu'il prétend avoir faites ne pourraient être considérées comme une mesure énergique qu'autant qu'il serait prouvé au procès que M. Chabanneaux est un excellent chasseur. (Hilarité dans l'auditoire.)

« Au reste, a-t-il dit en terminant, nous avons ici deux adversaires, et comme notre dommage n'est point contesté, nous ne pouvons manquer d'obtenir réparation. Condamnez M. Chabanneaux seul, nous en serons enchantés, car nous aurons en lui un excellent débiteur ; condamnez M. de Rothschild, nous en serons enchantés aussi, car nous n'élevons pas de doute sur sa solvabilité. (Rire général d'adhésion.) Mais avant tout, Messieurs, il

nous faut une condamnation. MM. Chabanneaux et Rothschild entretiennent des lapins dans l'intérêt de leurs plaisirs ; Mongrolle entretient un champ dans l'intérêt de son travail ; et lorsque ces deux intérêts sont en présence, votre décision ne saurait être un seul instant douteuse. »

M^e Montigny, avocat de M. Chabanneaux, s'attache à montrer une différence entre les lapins qui s'établissent dans un bois et ceux qui sont entretenus dans une garenne ; les derniers seuls ont un maître reconnu ; les autres sont des animaux sauvages qui ne peuvent faire peser de responsabilité sur qui que ce soit. L'avocat invoque la disposition des lieux et la nature du terrain pour prouver que la propriété de M. Chabanneaux ne peut pas être considérée comme une garenne, et au reste il soutient que Mongrolle ne doit avoir d'action que contre M. de Rothschild, puisque ce sont les lapins de son parc qui ont passé sur la propriété de M. Chabanneaux pour aller commettre le dommage. « Messieurs, dit-il en terminant, ce n'est pas peu de chose que d'avoir affaire à M. de Rothschild ; car, vous le savez, M. de Rothschild n'est pas un particulier ordinaire. Que dis-je ? n'a-t-il pas une royauté ? N'est-il pas le roi de l'argent, le roi de la finance ? » (On rit.)

M^e Philippe Dupin présente la défense de M. de Rothschild. Il prouve que bien antérieurement à l'introduction des lapins dans le parc de M. de Rothschild, il en existait chez M. Chabanneaux, puisque les témoins s'accordent à dire qu'on y faisait des chasses nombreuses, en 1826, et que même à cette époque, les voisins avaient éprouvé de la part des lapins de M. Chabanneaux des dégâts de même nature que ceux dont se plaint aujourd'hui Mongrolle. « Au reste, dit M^e Dupin, si M. Chabanneaux n'avait pas de lapins dans son parc, avant que M. Rothschild en eût mis dans celui de Belle-Assise, d'où vient qu'il en a une si grande quantité aujourd'hui que M. Rothschild a fait détruire les siens ? De nouveaux dégâts viennent d'avoir lieu, une nouvelle action est introduite devant le juge-de-peace contre M. Chabanneaux, et cependant depuis plus d'un an, M. de Rothschild a fait exécuter jusqu'au dernier lapin de son parc. »

« On s'étonne, a dit en finissant M^e Dupin, de ce qu'un homme tel que M. de Rothschild, soutient un procès où il s'agit d'une modique somme de trois à quatre mille fr. Je m'étonne, moi, d'une pareille observation. Il faudrait donc, parce que M. Rothschild est riche, qu'il consentit à abandonner des fractions de sa fortune à tous ceux auxquels il prendrait fantaisie de lui intenter un procès. Avec un pareil système, il aurait bientôt cessé d'être riche, et il serait bien vite dévoré, non par les lapins (rire général), mais par tous les intrigans qui se mettraient à sa poursuite. »

Au moment où M^e Lopès-Dubec et Montigny se levaient pour répliquer, M. le président a déclaré la cause entendue et renvoyé à huitaine pour prononcer le jugement.

A l'audience du 28, ce jugement a été rendu, et le Tribunal, considérant les faits de dommage comme constants, a réformé dans son entier la décision du juge-de-peace de Lagny, et condamné M. Chabanneaux comme responsable de ce dommage, en lui réservant son recours contre M. de Rothschild.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 29 mai.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Procès de la GAZETTE DE METZ.

La Gazette de Metz, journal légitimiste, a publié, dans son numéro du 27 janvier dernier, un article relatif à l'exécution des chouans Louis et Poulain ; on y attaque vivement ceux qui ont ordonné cette exécution, et on reproche aux libéraux d'avoir fait périr des accusés politiques sur l'échafaud, après avoir proclamé en 1850 l'abolition de la peine de mort en matière politique.

Cet article avait été déféré à la Cour royale de Metz ; mais, par arrêt à la date du 10 février 1854, cette Cour (chambre des accusations) a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre. Voici les principaux motifs de cet arrêt :

Attendu qu'au milieu des expressions si violentes et si hâbles employées par Léonce de Curel dans l'article inculpé, on voit plutôt un mouvement d'indignation, une récrimination de parti contre ceux qui, après avoir, en d'autres temps et pour d'autres accusés, réclamé l'abolition de la peine de mort en matière politique, ont ordonné ou permis l'exécution de Poulain et de Louis dans la Vendée, que l'intention formelle d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement du Roi ;

Attendu qu'alors même qu'il serait démontré aujourd'hui que la condamnation et l'exécution de ces deux Vendéens auraient été motivées plus encore par les crimes nombreux qu'ils auraient commis que pour avoir été saisis en état de révolte et les armes à la main, les expressions placées en tête de l'article, et l'époque à laquelle il a été écrit, tendent à prouver que les inculpés avaient la conviction qu'on ne leur imputait qu'un crime politique ;

Attendu qu'en jugeant d'après le ton sur lequel est montée

la polémique des journaux, les termes d'outrage et de mépris employés par l'auteur de l'article contre les personnes qu'il qualifie de *patriotes*, *doctrinaires* ou *libéraux*, ont plutôt un caractère d'amplification et de jactance qui tombe devant la vérité des faits, qu'une tendance à troubler la paix publique ;

Attendu que la Cour ne peut voir, dans les diverses qualifications données par les journaux aux divers partis, et qu'ils accompagnent, chacun de leur côté, des épithètes les plus dénigrantes, le type de précision et de spécialité que l'art. 10 de la loi du 25 juin 1822 a voulu donner au mot *classes* ;

La Cour dit qu'il n'y a lieu à suivre.

M. le procureur-général s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et aujourd'hui M. Viger (nouvel avocat-général) a soutenu ce pourvoi ; il a surtout vu dans l'article incriminé le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. M. l'avocat-général a en outre soutenu qu'il y avait dans cet article délit d'excitation à la haine d'une classe de citoyens, dans les reproches faits aux patriotes, aux libéraux, aux doctrinaires, qui sont autant de classes de citoyens contre lesquels on veut armer d'autres citoyens.

M^e Desclaux a soutenu, au contraire, que l'arrêt était juste en la forme et au fond ; que le gouvernement du Roi n'était pas même nommé dans cet article, et que conséquemment on ne pouvait reprocher à l'écrivain de l'avoir attaqué ; que ce dernier n'avait voulu que s'élever contre les supplices en matière politique.

Quant au délit d'attaque contre une classe de citoyens, l'avocat a soutenu que la loi n'avait pas voulu parler, quand elle s'est expliquée sur le mot *classes*, des différens partis qui peuvent diviser le pays, mais bien des classes alors reconnues, comme la noblesse, l'armée, etc.

Après un long délibéré, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Sur le deuxième moyen, attendu que la désignation d'une partie des citoyens professant diverses opinions politiques, ne constitue pas une classe dans le sens de la loi ;

En ce qui touche le premier moyen, attendu qu'aux termes de l'art. 298 du Code de procédure criminelle, le recours en cassation est ouvert soit au ministère public, soit aux accusés, lorsque les faits auraient été faussement qualifiés ;

Quela Cour de cassation dans les matières de presse a le droit d'examiner comment les faits ont été qualifiés, quoique de cette qualification seule peut résulter la violation de la loi ;

Casse l'arrêt de Metz sur ce chef, et pour être statué, renvoie devant la chambre d'accusation de la Cour de Nancy.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

Audience du 23 mai.

ÉMEUTE DE FERNEY. — AFFAIRE DE M. ÉLISÉE LECOMTE, RÉDACTEUR DU *National genevois*.

Par un beau jour de mai, un orage violent qui vint à passer tout-à-coup sur la jolie petite ville de Ferney, emporta un arbre de la liberté planté peu après les journées de 1830. Il faut que vous sachiez que Ferney n'est plus aujourd'hui un village comme au temps de Voltaire ; mais grâce à la renommée et aux largesses de son sceptique patriarche, Ferney est une ville, délicieuse miniature, qui se dessine avec élégance au milieu de jardins fertiles, et d'où l'on aperçoit les beaux sites du lac de Genève. Or donc, l'arbre renversé par le vent était venu tomber aux pieds de M. Elisée Lecomte, qui fut presque miraculeusement épargné. Vous savez que M. Elisée Lecomte est républicain, proscrit de Genève, et qu'il réside à Ferney, quoique rédacteur du *National genevois*. Mille augures furent tirés de la chute de l'arbre, sur l'avenir de la république et le sort de la monarchie. Ce qui est certain, toutefois, c'est que de tous les pressentiments joyeux ou sinistres qui viurent à la pensée des Ferneyiens, aucun ne se douta que tout ceci aboutirait à la Cour d'assises de l'Ain.

Les patriotes de Ferney ne pouvaient voir sans douleur la place vide de cet arbre de juillet qu'ils regardaient comme le symbole de la liberté. Il fut décidé qu'il serait remplacé, et le 13 avril dernier fut fixé pour cette cérémonie. Quand la catastrophe de Lyon attristait encore tous les esprits, on s'occupait à Ferney de la plantation d'un beau peuplier de cinquante pieds de haut, surmonté d'un superbe drapeau tricolore.

Le programme de la fête fut dressé par M. Elisée Lecomte, approuvé par M. le sous-préfet de Gex, ainsi que par les autorités de Ferney. Le maire signa la souscription du banquet, des conseillers municipaux, d'autres citoyens signèrent ; le brigadier de gendarmerie lui-même assista au banquet.

La veille du 13, les boîtes tirèrent, les tambours battirent pour annoncer la solennité du lendemain. Enfin le 13 avril arriva : ce ne fut que joie et fête dans Ferney. Nouvelles salves des boîtes, rappel des tambours, arrivée des habitans des campagnes voisines. Jamais plus beau soleil ne s'était levé sur le château du philosophe de Ferney. Un cortège nombreux s'ébranle, les citoyens plient sous le poids de l'arbre de 50 pieds. Le drapeau portait les mots : *Liberté et égalité* ! Une table placée au pied de l'arbre servait de tribune. C'était un flot de discours, de harangues pour disséquer les promesses de juillet et enthousiasmer les spectateurs. M. Elisée Lecomte fut surtout applaudi. Après son discours, c'était à qui lui serrerait la main : c'était comme aux journées de juillet. On assure même que certains fonctionnaires firent assaut de complimens.

Tout va bien jusque-là. On se rendit au banquet, où prirent place les magistrats de la ville eux-mêmes et des citoyens de toutes les opinions. Des toasts furent portés à la liberté, à la grande association des peuples. On cria *vive Cabot ! vive Lafayette !* tous les chefs républicains y passèrent. Le vin et la gaieté avaient animé les convives. Tout va bien encore.

Mais quelle funeste idée poussa une partie des convives à aller épancher bruyamment leur joie au pied de l'arbre nouveau. Là, l'enthousiasme ne connut plus de bornes,

on chantait, on dansait à qui mieux mieux. A travers ce délire de patriotisme, l'autorité crut distinguer des cris provocateurs. Bientôt la scène changea. Le maire paraît en écharpe, accompagné de la gendarmerie. Le rappel bat ; mais hélas ! ce n'est plus pour convier la garde nationale à une fête, à un banquet. Il ne s'agit rien moins que d'arrêter les plus exaspérés. Adieu la douce amitié ! adieu les serremens de main ! Ferney prend une physionomie sérieuse, car l'émeute a succédé à la fête. Des patrouilles circulent, et une dizaine d'individus, encore sous les fumées du vin, vont expier en prison les plaisirs de la fête de la liberté ! Ils furent relâchés cependant peu d'instans après.

Le *National Genevois* publia bientôt le discours de M. Elisée Lecomte. L'autorité crut y découvrir des passages qui excitaient à la haine et au mépris du gouvernement de Louis-Philippe. Le *National* étant un journal étranger, et ne pouvant être incriminé, on fit arrêter M. Elisée Lecomte, par réminiscence de son discours. M. Eugène Blanc fut aussi arrêté et prévenu d'avoir fait entendre des cris provocateurs.

Tous deux comparaisaient aujourd'hui devant la Cour d'assises de l'Ain, assistés de M^e Bochard et Guillon fils, avocats distingués du barreau de Bourg.

M. Latournelle, substitut de M. le procureur-général de Lyon, est venu porter la parole pour le ministère public.

Voici quelques passages incriminés du discours inséré dans le *National*, et qui, d'après l'acte d'accusation, auraient été réellement prononcés par M. Elisée Lecomte :

« Citoyens, votre attente a-t-elle été remplie ? Vos desirs ont-ils été satisfaits ? Je ne crains pas de dire : Non. J'ajouterais même que cette dernière épreuve semble destinée à constater que la royauté n'est plus chez nous qu'une funeste anomalie, incapable qu'elle se montre non-seulement de s'accorder avec la liberté, avec la souveraineté du peuple, mais encore de soutenir la dignité et d'assurer le repos de la France. »

« Ah ! combien à la vue de cette nouvelle calamité, à la vue de Lyon, de cette cité si belle, si industrielle, en proie à l'incendie et à la dévastation, ne serais-je pas autorisé à appeler votre haine, votre malédiction sur le gouvernement de Louis-Philippe. Qui oserait me démentir quand je dirai que la loi contre les associations, loi monstrueuse, inexécutable, grosse de résistances, de désordres et de malheurs, porte déjà ses fruits ? Qui oserait me démentir si je disais que Louis-Philippe, en signant l'ordonnance de formation du ministère Persil, a signé sa perte et peut-être celle de la France. »

On procède au tirage de MM. les jurés, et un grand nombre de récusations son exercées, soit par le ministère public, soit par la défense. M. Elisée Lecomte et M. Blanc prennent place sur un simple banc disposé au milieu de l'enceinte.

On donne lecture de l'acte d'accusation dressé contre MM. Lecomte, Eugène Blanc, se disant officier de santé, et Chastel, ancien colonel, ce dernier contumax. M. Blanc aurait crié : *A bas Louis-Philippe ! à bas la tête de Louis-Philippe ! à bas le curé ! vive la république ! vive les martyrs de Lyon !*

M. le substitut du procureur-général avertit MM. les jurés que le procès qui leur est soumis étant parement correctionnel, il a droit d'exposer un résumé succinct de l'affaire pour donner à MM. les jurés plus de moyens de suivre le débat oral. M. de Latournelle prend la parole à cet effet. Il dit, entre autres choses, qu'on a cru devoir effacer de l'acte d'accusation des chants obscènes qui ne doivent pas salir la bouche des magistrats ; il rappelle en outre que M. Blanc voulait placer sur l'arbre de la liberté le drapeau rouge aux sanglans souvenirs. Il examine rapidement les principaux faits reprochés aux deux prévenus présents. Quant à M. le colonel Chastel, il sera jugé par défaut sans jury.

M. le président procède à l'interrogatoire de M. Elisée Lecomte, qui se dit seulement l'un des rédacteurs du *National genevois*. M. le président lui demande si les passages insérés dans le *National* sont tels qu'il les a prononcés. M. Elisée répond qu'il a parlé d'après quelques notes, et que ce n'est pas lui qui a remis son discours au *National*. Il nie certaines expressions contenues dans le journal genevois.

On passe à l'interrogatoire de M. Blanc, qui convient avoir crié : *A bas le curé !* Mais c'est que dans le moment de la cérémonie un curé, monté sur une voiture, voulait traverser la foule ; pour éviter les accidens, il dit : *A bas le curé !* c'est-à-dire à bas de la voiture. Il nie les autres cris.

Les dépositions des témoins s'accordent sur ces faits que des cris de *vive la république !* ont été prononcés à une table du banquet, laquelle table était en partie composée d'étrangers ; qu'on y remarquait cependant MM. Chastel et Blanc, qu'au pied de l'arbre de la liberté on entendit des cris provocateurs et on dansa la *farandole*.

M. Latournelle, substitut du procureur-général, soutient l'accusation. Il montre ce que les doctrines du *National genevois* ont de subversif.

Ici la lecture de la déposition et des lettres de M. le maire de Ferney excite de vives réclamations de la part de M. Elisée Lecomte et de la part de la défense. Le réquisitoire du ministère public est suspendu.

M. le greffier donne lecture de la déposition du maire de Ferney. M. Elisée Lecomte nie la véracité de cette déposition, et déclare le maire de Ferney *infâme calomniateur*, il fait ses réserves pour le poursuivre devant les Tribunaux.

M. Elisée demande que des témoins soient entendus sur sa moralité. MM. Delaluxière et Chappuis déposent qu'ils ont toujours connu M. Elisée Lecomte comme homme probe et d'une bonne moralité.

M. de Latournelle reprend son réquisitoire et soutient que le discours prononcé par M. Elisée Lecomte contient le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement et le délit de provocation à la révolte.

A en juger par la physionomie actuelle des débats, il est

probable que la défense et les réplique se prolongeront long-temps encore, et que le jugement ne sera rendu qu'un fort tard dans la soirée.

TRIBUNAL DE POLICE DE PARIS.

(Présidence de M. Marchand.)

Audience du 24 mai.

QUESTION GRAVE.

Le nétoisement de la voie publique est-il à la charge des propriétaires ou bien à la charge des locataires ? (Des propriétaires.)

En d'autres termes : *L'obligation de balayer la voie publique est-elle une charge de la propriété ou de l'habitation ?* (De la propriété.)

M. Horson, avocat et propriétaire d'une maison sise Paris, venait lui-même, à l'audience de ce jour, justifier l'opposition qu'il avait formée contre un jugement par défaut qui l'avait condamné à l'amende pour défaut de balayage au devant d'une boutique dépendant de sa maison.

Il a soutenu que, d'après les anciens usages de la ville de Paris, les locataires des boutiques étaient seuls tenus du balayage ; que les propriétaires ne pouvaient y être personnellement obligés que pour la partie de la voie publique qui se trouvait au devant de la porte cochère de la maison ; qu'en un mot, le nétoisement était une charge de l'habitation et non de la propriété, aux termes de l'art. 471 du Code pénal, dont il fallait entendre la disposition dans le sens des anciens usages ; que d'ailleurs la raison, la justice, repoussaient l'idée de toute négligence, de toute faute, et par conséquent de toute culpabilité de la part des propriétaires qui, n'habitant pas leurs maisons, ne pouvaient surveiller leurs locataires et les contraindre à remplir une obligation qui les regardait exclusivement. M. Horson, s'adressant au ministère public, l'a conjuré d'abandonner un système qui avait pour résultat de faire guier les propriétaires, de les détourner de leurs occupations et de leur faire perdre un temps précieux.

M. Lamond, avocat du Roi, a paru peu touché de cette dernière considération, qu'il a repoussée en faisant remarquer que le temps des locataires, surtout de ceux que l'on appelait *boutiquiers*, n'était pas moins précieux que le temps des propriétaires, et qu'il ne voyait pas pourquoi on se montrerait moins scrupuleux de détourner les premiers que ces derniers de leurs occupations.

Au fond, le ministère public a soutenu qu'aux termes de l'art. 471, saine ment entendu, l'obligation du balayage était une charge de la propriété ; que cet article établissait un droit positif qui abrogeait tout usage contraire ; que les réglemens de police, qu'ils désignassent ou non les locataires comme tenus de balayer la voie publique, ne pouvaient faire la règle du juge, parce qu'ils n'appartenaient pas à l'autorité administrative d'interpréter la loi ; qu'à l'autorité judiciaire seule appartenait ce droit, et que plusieurs arrêts de cassation rendus *in terminis*, et rapportés dans la *Gazette des Tribunaux*, l'avaient interprétée dans le sens des poursuites que le ministère public exerce tous les jours contre les propriétaires.

Après une discussion et des répliques fort animées qui ont duré près de deux heures, le Tribunal a rendu un jugement qui a débouté M. Horson de son opposition, par les motifs qu'avait fait valoir le ministère public.

Plusieurs jugemens du Tribunal de police ayant décidé en sens contraire, il résulte du jugement ci-dessus que MM. les juges-de-peace de Paris ne sont pas unanimes dans leur manière de voir. Il serait à désirer cependant qu'une jurisprudence uniforme s'établît, afin que les habitans de la capitale sussent à quoi s'en tenir.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 24 mai.

ASSEMBLÉES ÉLECTORALES. — CONSEIL GÉNÉRAL DE DÉPARTEMENT. — LIEU DE RÉUNION.

Le préfet peut-il convoquer les assemblées électorales, pour l'élection d'un membre du conseil général, à une localité qui n'est pas le chef-lieu d'une commune ? (Res. aff.)

M. le baron Carnié de Boissy, maréchal-de-camp en retraite, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, a été élu membre du conseil général du département de l'Aveyron. L'assemblée avait été tenue à Pons, en vertu d'un arrêté du préfet qui annulait un précédent arrêté par lequel le chef-lieu du canton de Mur-de-Barrez avait été désigné. Les électeurs du canton de Mur-de-Barrez, qui n'avaient pas réclamé au moment des opérations, se pourvurent contre l'élection en soutenant que le village de Pons n'était pas un chef-lieu de commune, et que le préfet ne s'était pas conformé à l'art. 54 de la loi du 22 juin 1833.

Cet article est ainsi conçu :

« Les assemblées électorales sont convoquées par le préfet au chef-lieu de canton, et lorsque l'assemblée com. rend lieu d'un canton au chef-lieu d'un des cantons réunis. Toutefois le préfet pourra désigner pour la tenue de l'assemblée le chef-lieu d'une commune plus centrale ou de communications plus faciles. »

Le conseil de préfecture de l'Aveyron rendit l'arrêt suivant le 6 décembre 1833 :

« Considérant qu'en convoquant l'assemblée électorale à Pons, qui, quoiqu'un village central et des plus considérables de cette localité (naguère chef-lieu de commune) n'est cependant pas aujourd'hui chef-lieu de commune, et sous ce rapport ne satisfait pas littéralement à la loi, ce qui a pu induire à erreur quelques électeurs, qui ont pu ne pas déférer à une convoca-

tion indiquée à Pons, ce qui doit entraîner la nullité de l'élection; les opérations de l'assemblée électorale qui ont eu lieu à Pons sont annulées.

M. Carrié de Boissy s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre cet arrêté, et sur un mémoire par lui produit, le Conseil, conformément aux conclusions de M. d'Haubersaert, a rendu le jugement suivant :

Considérant que l'art. 34 de la loi du 22 juin 1833 laisse au préfet la faculté de désigner le lieu où doit se tenir l'assemblée des électeurs dans les limites de la circonscription électorale; d'où il suit que cette désignation ne peut donner lieu à un recours en nullité fondé sur l'art. 51 de ladite loi;

L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aveyron est annulé.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Dimanche dernier, les habitans de Bourges ont été fort surpris de voir une procession parcourir les rues de la ville avec croix et bannière en tête. On a même parlé d'un projet formé par d'autres personnes de se porter à des attaques contre cette procession qui se faisait au mépris de la loi sur les cultes. C'est précisément pour prévenir les désordres de cette nature que la loi a interdit les processions dans les rues et les a renfermées dans l'intérieur des temples. Pourquoi négliger l'observation de cette loi? Quand une loi est faite, il faut qu'elle soit observée; il y a toujours danger à en tolérer l'infraction par une espèce de laissez aller que nous ne saurions approuver pas plus en cette circonstance qu'en toute autre. Que résulterait-il de cette tolérance malentendue? S'il arrivait des désordres, le parti-prêtre crie à la profanation, à l'impiété, et accuse le pouvoir, qui n'a pas défendu de l'insulte les insignes de la religion. D'un autre côté, le parti anti-prêtre s'empare aussi, exploite la circonstance, et accuse l'autorité de sacrifier à l'idole du carlisme, de nous ramener vers les errements de la restauration. De toutes façons, l'autorité est ainsi compromise et devient responsable du mal qu'elle n'a pas empêché. Une loi existe, elle doit être exécutée. Nous pensons que si l'administration eût été instruite du fait que nous signalons, elle se serait empressée d'y mettre empêchement. (Journal du Cher.)

PARIS, 29 MAI.

— Les obsèques de M. Rochelle, avocat aux conseils et à la Cour de cassation, chevalier de la Légion-d'Honneur, dont nous avons hier annoncé la mort, ont été célébrées aujourd'hui au milieu d'un nombreux concours d'amis du défunt, de magistrats et d'avocats. En sa qualité d'ancien président de l'Ordre, une députation de trente de ses confrères, en robe, a suivi sa dépouille mortelle jusqu'au cimetière de l'Est. Là M. Roger, président actuel de l'Ordre, a prononcé le discours suivant, qui supplée à l'article que nous avions de consacrer au mérite et aux qualités privées de cet homme si digne de regrets :

MM. Je viens au nom de l'Ordre des avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation faire entendre une dernière parole de reconnaissance sur la tombe de celui qui nous a si honorablement présidés.

Cruel devoir! de dire autrement que par des larmes, un éternel adieu à celui qui fut si longtemps notre ami, qui partageait il y a peu de jours nos travaux, et que nous venons pour ainsi dire de quitter dans toute la force de l'âge, rempli d'espérance et d'avenir.

Mais telle est la misère de l'homme, que nul ne peut assurer que la parole qu'il prononce n'est pas la dernière qui viendra de lui, et qu'une pulsation nouvelle succèdera à celle qui maintenant fait battre son cœur.

L'honorable confrère dont nous déplorons la perte, qui nous avait donné de si sages enseignemens était donc aussi destiné à nous rappeler cette vérité terrible... mais salutaire; car elle réduit à leur valeur toutes les agitations de ce monde.

L'Ordre perd dans M. Rochelle un de ses membres les plus distingués. Une grande pratique des affaires, une connaissance éclairée des lois n'avaient point éteint chez lui une puissante imagination enrichie par la culture des lettres.

Et pourtant ses écrits et ses paroles toujours vivement colorés, ne manquaient jamais de justesse ni de précision.

Ils présentaient ces qualités diverses qu'on trouve si rarement ensemble, et dont la réunion dénote l'homme supérieur.

Tout à la fois orateur remarquable et jurisconsulte solide, M. Rochelle ne pouvait manquer de commander la confiance publique.

Aussi, a-t-il fait notre gloire, nous étions fiers de le compter dans nos rangs et de voir briller sur sa poitrine ce signe de l'honneur qu'il avait si bien mérité.

A cet esprit élevé se joignait une âme grande; personne n'a plus dignement que M. Rochelle, compris et exercé la noble profession d'avocat.

Car personne plus que lui ne fut soigneux de ses devoirs. Personne plus que lui ne fut loyal, sincère, plein de délicatesse et de désintéressement.

Qui fut surtout meilleur confrère que lui?

Lorsque vous l'appelâtes à l'honneur de vous présider, avec quelle sollicitude n'exerça-t-il pas ces délicates fonctions? Quelle zèle à vos intérêts? Quelle activité et en même temps quelle bienveillance?

C'est que son existence, Messieurs, il nous l'avait toute consacrée.

Pendant les vingt années que nous avons eu le bonheur de le posséder, son esprit fut dominé par une pensée unique; la gloire, l'honneur de l'Ordre.

Ses dernières paroles devant la Cour ce furent de nobles paroles d'estime et d'amour pour ses confrères (1).

(1) Dernière plaidoirie de M. Rochelle à la Chambre des requêtes du 21 mai 1834.

Nous lui en devons des remerciemens, Messieurs; nous sommes arrivés trop tard; il était dit que son dévouement devait toujours aller plus loin que notre reconnaissance.

J'ai péniblement acquitté une dette sacrée. L'Ordre, par ma faible voix, a donné un témoignage public de considération et d'estime à l'un de ses membres les plus honorables.

J'ai rapidement tracé les mérites de l'avocat et du président.

Je laisse à l'amitié intime le soin de rendre hommage aux précieuses qualités de l'homme privé qui fut aussi mon ami.

Immédiatement après ce discours, M. Béguin-Billecoq, confrère et ami particulier du défunt, a pris la parole et a exprimé les regrets de l'amitié dans les termes les plus touchans.

Un parent a ensuite donné lecture d'un discours de M. Bouilly, homme de lettres, beau-père de M. Rochelle, discours empreint d'une vive sensibilité, et que l'affliction profonde de cet honorable vieillard l'a empêché de venir prononcer lui-même.

M. Bergeron, président du Tribunal civil de Châteaudun, a été reçu aujourd'hui par M. le premier président Séguier, en qualité de chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, en vertu de la délégation donnée à M. le premier président, grand-croix de l'ordre, par M. le grand-chancelier.

Après l'accolade et le serment, M. le premier président a recommandé au garçon de salle de reconduire M. Bergeron, avec tous les égards dus à l'un des doyens de la magistrature.

M. Blavier, commissaire de police du quartier des Arcis, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur, en récompense de son dévouement dans un incendie qui a éclaté dernièrement rue des Arcis, où il sauva la vie à deux citoyens, au péril de la sienne. (Ce sont les termes de l'ordonnance.)

M. Devenet est un débiteur incarcéré par son créancier; il s'ennuie en prison, cela peut arriver à tout le monde. Pour s'occuper il a étudié les pièces de la procédure qui a précédé son arrestation, et il y a trouvé des nullités sur lesquelles la 1^{re} chambre du Tribunal de la Seine était appelée à statuer aujourd'hui.

Il soutenait d'abord que rien ne constatait que le garde du commerce eût exhibé les marques distinctives de son office: sur ce point, le procès-verbal lui a donné un démenti formel; il alléguait en outre, qu'il n'avait pas été dressé de procès-verbal de l'écrou; on lui a répondu que le procès-verbal d'arrestation dont il lui avait été donné copie, contenait toutes les mentions qu'il aurait voulu voir consigner dans deux procès-verbaux séparés.

Enfin il se plaignait que le garde du commerce eût eu recours à l'intervention de deux gardes municipaux, quand aucune tentative de résistance de sa part n'avait motivé cette rigueur.

M. Berthelin, son avocat, soutenait que toute addition aux formalités prescrites par l'article 782 du Code de procédure civile, devait entraîner la nullité de l'arrestation. Or, l'emploi de la force armée n'étant autorisé que dans les cas de rébellion ou de résistance, et le procès-verbal du garde du commerce constatant que le sieur Devenet avait suivi volontairement cet officier public, la présence des gardes municipaux était illégale et devait suffire pour faire prononcer la nullité de l'arrestation.

Mais le Tribunal, sur la plaidoirie de M. Blé, et conformément aux conclusions de M. Ch. Nougier, avocat du Roi, a rejeté tous les moyens invoqués, et condamné M. Devenet en tous les dépens.

M. Cecconi poursuit le cours de ses procès contre les liquidateurs de l'ex-munitionnaire-général de l'armée d'Espagne, M. Julien-Gabriel Ouvrard. Il se plaignait encore, ces jours derniers, par l'organe de M. Patorni, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Lou's Vassal, que ces liquidateurs, MM. Maréchal, Petit et Filleau, ne liquidaient rien, bien qu'un jugement du mois de février 1833, leur eût enjoint de terminer la liquidation dans l'espace d'une année; que tout restait à faire; que MM. les liquidateurs ne mettaient d'activité et d'exactitude qu'à toucher chacun 600 fr. par mois, pour appointemens, et qu'ils retombaient ensuite dans la plus profonde apathie avec les vingt commis qu'ils avaient placés dans leurs bureaux. M. Patorni a pensé qu'un seul liquidateur ferait mieux la besogne que trois individus entre qui ne régnaient pas une grande intelligence. L'avocat a, en conséquence, proposé de réduire la liquidation à un seul membre, et de choisir pour cet emploi, M. Petit, homme fort capable, qui pouvait y consacrer tout son temps.

M. Amédée Lefebvre, pour MM. Maréchal et Filleau, a dit que M. Cecconi était le don Quichotte des créanciers de M. Ouvrard; que le procès actuel n'était que la 10^e représentation d'une comédie judiciaire que le demandeur jouait, depuis quelques années, avec d'autres créanciers, qui lui servaient de comparses; qu'il était faux que la liquidation n'eût pas marché; qu'on avait découvert des pièces contre M. Bauge, qui le constituaient débiteur de 15 à 18 cents mille francs, lorsqu'il se portait créancier de cinq millions; que des démarches actives avaient été faites dans les bureaux de la guerre; mais que M. le comte Daure avait répondu qu'il n'y avait pas de fonds pour la masse Ouvrard, que, dans cet état de choses, ce qu'il y avait de mieux à faire, c'était de proroger les pouvoirs des liquidateurs. M. Amédée Lefebvre a ajouté que M. Filleau, loin d'avoir touché des appointemens, avait au contraire fait des avances de ses propres deniers pour payer les commis.

M. Guibert-Laperrière, agréé de plusieurs créanciers intervenans, a opposé à la demande de M. Cecconi, l'autorité de la chose jugée, résultant de ce que le Tribunal et la Cour royale avaient décidé que la liquidation serait faite par trois personnes et non pas par une seule. Le défenseur a repoussé avec force un liquidateur unique, du

choix de M. Cecconi, auquel il a fait application du vers de Virgile :

Timeo Danaos et dona ferentes.

M. Venant, agréé de M. Petit, a déclaré s'en rapporter à justice.

Le Tribunal a maintenu les trois liquidateurs et leur a imposé un nouveau délai de dix-huit mois pour mettre à fin la liquidation.

— Le pourvoi du nommé Breton, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Mayenne, pour différens crimes commis dans la Vendée, était aujourd'hui soumis à la Cour de cassation par M. Desclaux, son avocat. Voici en peu de mots les faits motivant ce pourvoi. Des crimes de chouannerie sont commis; un juge d'instruction, M. Lafaye, est désigné pour l'instruction; mais les auteurs de ces crimes demeurent inconnus. Enfin de nouveaux faits appellent une nouvelle instruction. Le nommé Breton est arrêté sous le coup de quatre chefs d'accusation dans lesquels sont compris ceux qui avaient été instruits par M. Lafaye; il comparait devant la Cour d'assises de la Mayenne. Parmi les juges siège M. Lafaye. Le nommé Breton est condamné à la peine de mort. C'est contre cet arrêt qu'il s'est pourvu en cassation, pourvoi fondé sur la violation de l'art. 257 du Code d'instruction criminelle, qui défend aux magistrats qui ont connu de l'instruction de siéger en Cour d'assises.

Ce moyen de cassation a été accueilli par la Cour, qui a renvoyé l'affaire devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire (Angers).

— Au mois d'août de l'année dernière, trois paniers contenant des fromages de Brie furent volés sur la route de Pantin. Ils étaient suspendus, à l'aide de courroies, au-dessous d'une voiture publique. Un panier renfermant des œufs fut volé de la même manière au-dessous d'une autre voiture. On fractura de plus le coffre, d'où on enleva un portefeuille qui heureusement pour son propriétaire ne renfermait aucune espèce de valeur.

Peu de temps après, un homme assez bien mis porta deux paniers de fromages au carreau de la Halle pour les vendre; ces paniers furent reconnus comme ayant été volés; on arrêta le nommé Doncourt, celui qui cherchait à s'en défaire, et une perquisition faite chez lui procura la découverte du portefeuille vide dans le même état où il avait été soustrait.

Doncourt, appelant du jugement correctionnel qui l'a condamné à six mois de prison, paraissait aujourd'hui devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale. Sa longue détention s'explique par le temps qu'a exigé une instruction fort compliquée; on avait d'abord mal à propos soupçonné Doncourt d'autres vols commis dans son pays, et les conducteurs des voitures ayant changé dans l'intervalle, on avait eu beaucoup de peine à se procurer les témoins indispensables.

M. Bourgoing, avocat de Doncourt, faisait valoir comme moyen de considération sa longue captivité, et soutenait en outre que la seule possession des effets volés ne prouvait pas la culpabilité de l'accusé, qui pouvait fort bien, ainsi qu'il alléguait, l'avoir trouvée sur le grand chemin.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Bernard, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement.

M. Bourgoing : La Cour ne jugerait-elle pas convenable de modifier la peine ?

M. Silvestre fils : La Cour en a délibéré; mais elle a remarqué que les premiers juges n'ont prononcé que six mois de prison, parce qu'ils ont eu égard à la longue incarcération du prévenu.

— Nos lecteurs ont déjà fait connaissance avec M. Booz, que sa manie d'exercer illégalement la médecine a plus d'une fois amené devant la police correctionnelle, et qui dans l'un de ses derniers procès, pour prouver l'efficacité de ses remèdes, avait apporté à l'audience un énorme *tenia*, qu'il prétendait avoir extrait des entrailles d'un de ses malades. Il s'agissait aujourd'hui encore de la prévention d'exercice illégal de la médecine, et de plus de dénonciation calomnieuse. Voici dans quelles circonstances.

Un sieur Dubois, habitant Saint-Mandé, se trouvait dans un état de paralysie fort inquiétant, et les médecins les plus célèbres avaient déclaré sa situation mortelle. Survint M. Booz, qui annonça une guérison prompte et certaine. Son assurance était telle qu'elle passa dans l'esprit de la famille, et le malade lui fut confié. Après quelques jours de traitement, un mieux sensible se fit sentir, et le malade put marcher. Mais bientôt la maladie empira. Booz n'y comprenait plus rien, et trop confiant dans l'infailibilité de ses remèdes pour leur attribuer l'état du malade, il s'imagina que pour combattre l'heureuse influence de ses médicamens, M^{me} Dubois administrait à son mari de fortes doses de poison; et voilà qu'il dénonce M^{me} Dubois comme coupable d'empoisonnement. Mais une instruction judiciaire établit que cette accusation n'existait que dans le cerveau malade de M. Booz, et une ordonnance de non lieu intervint à l'égard de M^{me} Dubois. Peu de temps après, M. Dubois mourut.

M. Booz, qui d'abord avait rétracté ses accusations, les renouvela encore, et c'est à l'occasion de ces faits que la veuve Dubois l'a fait assigner comme prévenu de dénonciation calomnieuse. A ce chef de prévention est venu se joindre de la part du ministère public celle d'exercice illégal de la médecine.

M. Booz s'avance la tête haute et en brandissant sa canne.

M. le président : Quel est votre état ?

Booz : Docteur-médecin.

M. le président : Vous n'avez pas le droit de prendre cette qualité, et déjà vous avez été condamné pour exercice illégal de la médecine.

Booz : Je suis médecin; je le prouverai; mais je demande une remise pour préparer ma défense et réunir mes preuves.

M. le président : Quelles preuves ?
 Booz : Mon malade est mort, c'est très bien (on rit) ; mais je veux établir comment il est mort.
 M. le président : Que voulez-vous dire ?
 Booz : Je prouverai que la dame Dubois a empoisonné son mari.
 M. le président : Il y a ordonnance de non lieu.
 Booz : Je le prouverai... d'ailleurs, je fais défaut.
 Booz se retire comme il est venu, et le Tribunal, après avoir entendu la plaignante et les témoins, l'a condamné à un an de prison.

Nous nous estimons heureux de n'avoir à signaler pendant le mois de mai, pour exposition et vente de pain n'ayant pas le poids légal, que la condamnation de deux boulangers : ce sont les sieurs Lacoste, à Bercy, grande rue de ce nom, 15 ; et Clérot, place Maubert, 11. Comme on le voit il n'y a qu'un seul contrevenant parmi les boulangers de Paris, et vu son état de récidive il subira outre l'amende qu'il aura à payer, vingt-quatre heures de prison.

Le sieur Morand, boucher, rue de Chaillot, 22, a été aussi condamné à l'amende pour avoir vendu de la viande insalubre.

Aujourd'hui le Tribunal de police, présidé par M. Bérenger, a condamné le sieur Leroux jeune, marchand de vin, ayant cave ouverte, rue de Richelieu, 51, à six francs d'amende pour avoir falsifié avec plus d'un tiers d'eau une pièce de vin, jauge Bordeaux. Il a également condamné la veuve Vest, marchande de tabac, tenant le débit de boisson, rue Montmartre, 62, à la même peine pécuniaire, pour avoir falsifié avec plus d'un tiers d'eau, trois pièces de vin, jauge Bordeaux. De plus, le Tribunal a ordonné, conformément aux dispositions de Code pénal et au décret du 15 décembre 1815 que ces vins seraient répandus sur la voie publique, par application de l'ordonnance de police du 11 janvier 1814.

Grand nombre de porteurs du journal le Bon Sens, étaient appelés aujourd'hui devant le Tribunal de police, présidé par M. Bérenger, comme prévenus d'avoir distribué des exemplaires à domicile avec un costume annonçant par son extérieur, une infraction à la loi du 16 février 1834, et à une ordonnance de police rendue pour l'exécution de cette loi.

M. Rodde, gérant de ce journal, est venu en personne soutenir que ses porteurs n'avaient de remarquable que la blouse rouge ; que le Roi lui-même avait une livrée plus rouge encore pour les gens de sa maison ; que cette dis-

inction, il était prêt à la changer en couleur bleue ou noire si on le voulait, et qu'enfin, si sur les chapeaux des hommes chargés de distribuer, il y avait distributeur à domicile ; c'était précisément parce qu'il voulait pouvoir, au premier signalement donné sur l'un d'eux, l'expulser du journal, s'il arrivait qu'il fut pris vendant ou distribuant sur la voie publique, malgré la défense expresse qui leur était faite par l'administration.

Sur la demande de M. l'avocat du Roi et du consentement de M. Rodde, le Tribunal s'est déclaré incompétent et a renvoyé l'affaire à juger devant le Tribunal correctionnel.

M. D..., bijoutier en gros, rue St.-Martin, avait pour commis un nommé R..., âgé de 25 ans. Celui-ci était chargé spécialement de recevoir à la ville les diverses commandes des bijoutiers en boutique. Abusant de la confiance de son patron, il lui annonça que M. F..., bijoutier en boutique, l'avait chargé d'une commission de différents bijoux, au nombre desquels figuraient de jolies boucles d'oreilles en brillants. Bref, l'importance de cette commande que le commettant ne devait payer qu'à trois et quatre mois sur facture, selon le dire du commis, s'élevait à plus de 5,000 fr.

A l'échéance de cette prétendue facture, M^{me} D... se rendit elle-même chez le bijoutier en boutique pour en recevoir le montant. Grande fut sa surprise, lorsque la marchande lui répondit que ni elle ni son mari n'avaient donné pareille commission à leur commis. Rentrée chez elle, la bijoutière raconta à son mari la mésaventure qui venait de lui arriver ; et aussitôt le commissaire de police du quartier s'assura de la personne du commis.

Bientôt on apprit que ce jeune homme avait pour maîtresse une figurante au théâtre du Vaudeville. Une personne fut chargée d'épier les démarches de celle-ci et d'examiner attentivement les bijoux dont elle pouvait être parée lorsqu'elle paraissait en scène.

Un soir, en effet, la figurante paraît dans son rôle muet toute éblouissante de pierres précieuses, et soudain elle est invitée à venir, après le rideau baissé, parler à un monsieur habillé tout en noir. Elle se rend à l'invitation ; mais comme le monsieur habillé de noir n'apercevait qu'une faible partie de ce qu'il cherchait, il assigna un rendez-vous au domicile même de cette demoiselle. Le lendemain donc, de bonne heure, la figurante fut réveillée, non seulement par le questionneur de la veille, mais par deux autres messieurs, dont l'un laissait négligemment dépasser un bout de large ruban tricolore, qui d'ordinaire ne sert de ceinture qu'aux fonctionnaires publics. Cette

visite fut mal reçue par la figurante et par sa mère, qui voulurent employer la violence pour repousser les agents de l'autorité. Toutefois elles se bornèrent enfin à des protestations pour violation de domicile, et la scène fut bien interrompue, quand un ordre impérieux lui enjoignit de détacher de ses oreilles les boucles en brillants qui s'y trouvaient suspendues. On dit même que s'y étant refusée, l'un de ces messieurs a eu l'impolitesse de les décrocher lui-même.

M. Geoffroy, juge d'instruction, informe en ce moment sur cette affaire.

M. le ministre de l'intérieur ayant dernièrement invité l'Académie de médecine à lui faire un rapport sur les moyens d'améliorer l'état sanitaire des maisons centrales de détention, l'Académie vient de nommer une commission qu'elle a chargée de réunir tous les documents susceptibles de l'éclairer sur cet objet important, et de lui proposer toutes les améliorations qu'il y aurait à apporter dans le régime intérieur des prisons.

L'une des plus utiles entreprises de librairie, le Dictionnaire pittoresque d'histoire naturelle et des phénomènes de la nature, à deux sous et demi la livraison, est déjà parvenue à la 40^e livraison. Nous devons des éloges aux éditeurs de cette publication pour les soins apportés à l'exécution des planches et du texte et pour la rapidité de la marche de cet ouvrage. (Voir aux Annonces).

Nous annonçons une seconde édition de l'Atlas historique et statistique de la révolution française, par M. Arnault Robert. Le succès qu'a obtenu cet ouvrage est justifié par l'impartialité de l'écrivain. C'est l'histoire de la révolution rendue classique et mise au courant, chaque année, par la publication d'un tableau annuaire qui complète l'atlas.

De toutes les publications à bon marché, celle qui se fait le plus remarquer par le luxe de ses gravures sur acier, c'est la Bible pittoresque, version de Lemaistre de Sacy (rue Saint-Honoré, n. 251). La livraison qui vient de paraître a pour sujet de gravure *Loth et ses filles* dans la caverne de la montagne de Ségur, après la destruction de Sodôme.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Les produits que M. Desirabode a exposés dans le pavillon n. 2, méritent l'attention publique tant sous le rapport de l'utilité que sous celui des nombreux perfectionnements qu'il a apportés à l'art du dentiste. Nos lecteurs nous sauront gré, après un mûr examen, de les avoir engagés à les juger par eux-mêmes.

DICTIONNAIRE PITTORESQUE D'HISTOIRE NATURELLE ET DES PHÉNOMÈNES DE LA NATURE ;

RÉDIGÉ PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES ET DE NATURALISTES,
Sous la direction de M. GUÉRIN.

Il paraît 40 livraisons, composées de 40 feuilles de texte et 40 planches, formant la première série ou la moitié du premier volume.
 Cette première série de 40 livraisons contient la matière de 5 volumes in-8° ordinaires, et les 40 planches représentent environ 150 sujets divers d'histoire naturelle décrits dans ce demi-volume.
 Les planches sont gravées sur acier, d'après les dessins de M. de SAISON.
 Chaque série de 40 livraisons est accompagnée d'une belle couverture qui permet aux souscripteurs de faire brocher ou cartonner chaque demi-volume séparément.
 Le prix de souscription par chaque série, ou un demi volume composé de 40 livraisons, pour PARIS, portées à domicile, en noir, est de 5 fr. ; en couleur, 42 fr. — Pour la Province, par la poste, en noir, 7 fr. 50 c. ; en couleur, 44 fr. 50 c.
 Les personnes qui n'ont point encore souscrit trouveront au bureau des exemplaires des 40 livraisons terminées, brochées, au prix de 5 fr. 25 c. en noir, et 42 fr. 25 c. en couleur ; cartonnées à l'anglaise, au prix de 7 fr. en noir, et 14 fr. en couleur.
 On peut retirer les livraisons une à une ou deux à deux, au prix de 2 sous et demi, planches noires, et 6 sous planches coloriées.
 Au Bureau principal de souscription, RUE SAINT-GERMAIN-DES-PRÈS, N. 4, à Paris ; — Et dans les Départemens, chez tous les Libraires et chez tous les Directeurs de poste.

RÉIMPRESSION DE L'ATLAS HISTORIQUE ET STATISTIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, COMPLÉTÉ CHAQUE ANNÉE PAR UN TABLEAU ANNUAIRE PUBLIÉ LE 15 JANVIER, PAR ARNAULT ROBERT.

Grand in-folio, dimension de celui de Lesage, avec une jolie reliure, le dos en maroquin. Prix : 40 fr. — Chez RORET, libraire, rue Hautefeuille, n. 10.

3 SOUS LA LIVRAISON.	EN VENTE.	5 SOUS LA LIVRAISON.
Une feuille in-4°, papier vélin superfine, 8 pages, 16 colonnes, avec encadrement. Couverture imprimée.	Avec une planche de 1/4 de feuille, gravée sur acier par les premiers artistes de Paris et de Londres.	
<h1 style="margin: 0;">LA BIBLE,</h1>		
TRADUCTION DE LÉMAISTRE DE SACY, ÉDITION PITTORESQUE ET DE LUXE.		
On trouve le prospectus chez tous les Libraires, dans tous les Cabinets littéraires, et au Bureau de la publication, rue Saint-Honoré, n° 251, près du Palais-Royal. Ce livre n'est point une imitation faite à plaisir, une spéculation religieuse. C'est la Bible de Sacy, la version française la plus fidèle, admise par tous les chrétiens ; c'est la Bible des SAVANTS, complète, pure, sans additions ni commentaires.*		

ACHAT AU COMPTANT DE LIVRES ANCIENS ET NOUVEAUX.

M. BOHAIRE, libraire, boulevard des Italiens, n. 40, au coin de la rue Laffitte, achète au comptant des Livres de hasard et les Bibliothèques, à des prix satisfaisants pour le vendeur.
 MM. les amateurs qui voudraient se débarrasser de manuscrits sur vélin, enrichis de belles miniatures, d'ouvrages de nos anciens poètes français et anciens auteurs dramatiques, de romans de chevalerie, et autres traités curieux et rares de littérature française et étrangère, et enfin de galeries, voyages pittoresques, descriptions de l'Égypte et autres, et de grands ouvrages à figures, peuvent s'adresser au même libraire, qui les achètera à de bons prix.

ADMIS A L'EXPOSITION DE 1854. PAPIERS MARION GLACÉS

ESTAMPÉS SANS FRAIS AUX CHIFFRES DES ACHÉTEURS.—Fabrique cité Bergère, n. 44, faubourg Montmartre.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat agréé, rue Vivienne, 17.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris, le vingt-sept mai huit cent trente-quatre, enregistré audit lieu le vingt-huit mai mil huit cent trente-quatre, par Labourey, qui a reçu 41 fr. ;
 Entre 1^o M. FRANÇOIS-LOUIS CROSNIER, propriétaire, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Vivienne, n. 22 ;
 2^o M. ALPHONSE-THÉODORE CERFBERR, propriétaire, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Richer, n. 3 ;
 Il appert :
 Que MM. CROSNIER et CERFBERR ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du théâtre royal de l'Opéra-comique, dont le privilège a été accordé à M. CROSNIER par M. le ministre de l'intérieur.
 Le siège de cette société est établi à Paris, au théâtre royal de l'Opéra-Comique, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 12.
 La société est formée pour six années consécutives, qui ont commencé à courir le premier mai mil huit cent trente-quatre, et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent quarante.
 La raison sociale sera CROSNIER et CERFBERR. La signature sociale n'est attribuée privativement à aucun des associés ; en conséquence tous engagements, marchés ou traités quelconques ne seront obligatoires pour la société et les associés en cette qualité, qu'autant qu'ils auront été revêtus privativement de la signature individuelle de chacun d'eux, précédé de ces mots : Les membres de la société, CROSNIER et CERFBERR.
 Pour extrait : Amédée LEFEBVRE.

ÉTUDE DE M^e VENANT, Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

ERRATUM à la feuille du 29 mai 1834.
 SOCIÉTÉ PRADHER et C^e.
 L'apport du commanditaire est de 40,000 fr. espèces, dont 20,000 fr. seront versés du 1^{er} juillet au 15 août 1834, et les autres 20,000 fr. du 16 août au 30 septembre suivant.
 Signé VENANT.

ERRATUM. Dans la feuille du 29 mai 1834, article relatif à la dissolution de la société RICHEBOURG jeune et C^e, lisez à la 3^e ligne : le 27 mai 1834, au lieu de : le 27 avril 1834.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LEBLAN (de Bar), AVOUÉ,
Rue Trainée-Saint-Eustache, 15.
 Adjudication préparatoire le 14 juin 1834, et adjudication définitive le 23 du même mois, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.
 D'une MAISON sise à Paris, grande rue Verte, 42, et rue Faubourg-St-Honoré, 120, ornée de 24 glaces, d'un revenu brut susceptible d'une grande augmentation, de 41,210 fr.
 Mise à prix : 440,000 fr.

ÉTUDE DE M^e BERTHIER, AVOUÉ, Rue Gaillon, n° 11.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 31 mai 1834, une heure de relevée.
 Du beau DOMAINE de Montceaux avec toutes ses dépendances, sis à Montceaux, commune de ce nom, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne),
 Sur la mise à prix de 60,000 fr.
 S'adresser pour les renseignements,
 1^o Audit M^e Berthier, avoué poursuivant ;
 2^o A M^e Dabrin, avoué présent, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 89 ;
 3^o A M^e Meunier, notaire à Meaux ;
 4^o Et sur les lieux pour les voir.

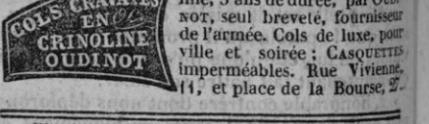
Adjudication le 3 juin 1834, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e Lambert de Ste-Croix, l'un d'eux, demeurant rue Saint-Christophe, 40, de quatre jolies MAISONS et Jardins se communiquant, situés place du carrefour de l'Observatoire, 34, à côté de la grille de la grande allée du Luxembourg, le tout d'un produit de 4,700 fr., et sur la mise à prix de 65,000 fr.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
 Place du Châtelet de Paris.
 Le samedi 31 mai 1834, midi.
 Consistant en meubles en acajou, tables, chaises, fauteuil, bois de lits, et autres objets. Au comptant.

MARIAGES

Sans débours préliminaires.
 Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C^e, boulevard Poissonnière, n° 27, une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes liquides et bien assises), et mêmes avantages en fait d'hommes (Discretion, activité et loyauté.) Affranchir.

Avis contre la fausse Crimoline.
 Cachet type de la vraie crimoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Coles de luxe, pour ville et soirée : CASQUETTES imperméables. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.



Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 30 mai.

RENAULT, entrep. de bâtiments, Concordat,	9
METZINGER dit BOUCHER et C ^e , restaurat. Conc.	9
DELMAS, ébéniste, Vérifié.	9
SARDINE, bonnetier, Clôture.	13
FONTAINE, limonaier, Vérifié.	13
LACHAPPE dit MAURICE et C ^e , M ^{de} vins, Conc.	31

du samedi 24 mai.

CARDON et C ^e , négocians, Vérifié.	15
VANDAL, fondeur en cuivre, Concordat,	15
MARCHESSEAU, M ^{de} de vins, Clôture,	15
MANIGANT, M ^{de} corroyeur, id.,	15
VOISIN, M ^{de} boulangier, id.,	15

CLOTURE DES AFFIRMATIONS: FREROT neveu, M^{de} de vins en gros, le VERGNE, tailleur, le

juin. le 3
2
4

BOURSE DU 23 MAI 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 compt.	105 50	105 95	105 85	105 95
— Fin courant.	106 —	106 —	105 85	105 95
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e. d.	—	79 45	79 30	—
— Fin courant.	—	—	—	—
R. de Napl. compt.	—	97 50	97 10	—
— Fin courant.	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. et.	73 3/4	73 3/4	73 1/4	73 3/4
— Fin courant.	73 3/4	73 3/4	73 1/4	73 3/4

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL),
Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
légalisation de la signature Pihan-Delaforest.